

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Liberté, Egalité, Fraternité

Le collège Jean Guiton, établissement public local d'enseignement, est chargé par l'Etat d'une double mission :

- Transmettre à tous les jeunes qui lui sont confiés des connaissances et des savoirs vivants, actifs adaptés à la société qui nous entoure.
- Participer à l'éducation permanente de tous, afin que chacun puisse développer ses compétences et trouver son chemin vers une vie d'adulte active et citoyenne en accord avec les valeurs de la République. Et dans ce cadre promouvoir l'éducation à l'environnement en mettant l'accent, notamment, sur le développement durable.

C'est pour donner corps et consistance à la notion de communauté éducative, garante d'un collège pour tous et pour chacun, que ce règlement intérieur est élaboré.

Il permet à cette communauté, en partageant des valeurs et des repères communs, de s'engager dans un projet de réussite fédérateur, basé sur le respect mutuel, la tolérance et le rejet de toute violence. C'est en respectant ces valeurs, que l'acte pédagogique enrichit la diffusion des savoirs par l'apprentissage de la vie sociale et permet ainsi l'accession à la citoyenneté.

Le règlement intérieur devient alors le support d'un véritable Contrat Éducatif.

En qualité de représentant de l'Etat au sein de l'établissement, le chef d'établissement :

1° A autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement. Il désigne toutes les fonctions au sein de l'établissement pour lesquelles aucune autorité administrative n'a reçu de pouvoir de nomination. Il fixe le service des personnels dans le respect du statut de ces derniers.

2° Veille au bon déroulement des enseignements, de l'information, de l'orientation et du contrôle des connaissances des Élèves ;

3° Prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement ;

4° Est responsable de l'ordre dans l'établissement. Il veille au respect des droits et des devoirs de tous les membres de la communauté scolaire et assure l'application du règlement intérieur.

Chapitre I

1 - DROITS ET DEVOIRS

En tant qu'individu :

J'ai le droit	J'ai le devoir Donc
Au respect	De respecter les autres quel que soit leur âge
De m'exprimer librement et correctement	De ne pas porter atteinte à la liberté et à la dignité des autres
D'être écouté	D'écouter
De représenter mes camarades et de participer à la vie du collège	D'assumer mon rôle de délégué ; d'être discret sur la vie personnelle des autres
A l'information	De diffuser l'information
D'être protégé contre les agressions physiques et morales	De ne pas user de violence et d'en réprover l'usage
A une prévention sanitaire et sociale	De me présenter aux visites médicales
A l'hygiène et à la sécurité	De respecter les règles d'hygiène et de sécurité

A un cadre de vie agréable	De respecter les locaux et le matériel mis à ma disposition.
----------------------------	--

En tant que collégien :

J'ai le droit	Donc	J'ai le devoir
A un enseignement gratuit		D'être ponctuel et assidu, de travailler et d'assister à tous les cours ; d'avoir le matériel demandé et la tenue adaptée, de prendre soin des livres et des
De recevoir un enseignement laïc sans aucune pression idéologique ou religieuse		De ne faire ni propagande ni prosélytisme. De respecter la laïcité. Le port ostentatoire de tout signe distinct est interdit.
A une évaluation de mon travail		De participer à tous les contrôles et examens. De communiquer mes résultats scolaires à mes parents ou responsables légaux.
A une information sur l'orientation		De m'investir dans un projet personnel d'orientation
De choisir des options et des activités périscolaires		D'assister aux options et activités que j'ai choisies
De me réunir avec mes camarades		D'en demander l'autorisation à la vie scolaire

2 - AFFICHAGE

Un panneau d'affichage est mis à la disposition des Élèves dans le hall d'entrée.

Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être signé et communiqué au préalable au Chef d'Établissement ou à un de ses représentants. Hormis sur ce panneau, aucun affichage n'est autorisé.

3 - ASSOCIATIONS ET CLUBS

Tous les Élèves ont la possibilité de choisir en dehors des heures obligatoires, une des activités offertes par l'Association sportive ou les clubs du Foyer Socio-Éducatif et d'être force de proposition.

4 - DROIT DE DEMANDER ASSISTANCE ET CONSEILS

Chaque Élève peut, de lui-même ou en informant ses parents, saisir la conseillère principale d'éducation (CPE), l'Assistant social, l'Infirmière, le Médecin scolaire, le Chef d'Établissement et ses Adjoints, mais aussi n'importe quel adulte de l'établissement de toute plainte concernant le non-respect de ses droits.

Un numéro vert national le 119 lui permet de saisir les services compétents de toute violence dont il est victime.

Chapitre II

1 - FONCTIONNEMENT

1.1 L'assiduité, c'est-à-dire la présence régulière, est obligatoire à tous les cours, toute l'année. Les parents doivent, dans l'intérêt de leurs enfants, veiller à ne pas leur faire manquer la classe indûment et à collaborer avec le collège à ce sujet.

Une absence prévisible doit faire l'objet d'une information écrite ou téléphonique.

En cas d'absence imprévisible, la famille doit informer par téléphone le service Vie Scolaire le jour même.

Après toute absence, l'Élève devra se présenter au bureau de la Vie Scolaire avec son carnet de liaison, où seront portés le motif et la durée de l'absence. Il se rendra ensuite dans sa classe.

Les absences non justifiées supérieures à quatre demi-journées par mois sont signalées à la DSDEN (Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale).

1.2 Enseignement de l'EPS

Voir le document annexe : « règles de vie et de fonctionnement de l'EPS ». Sections sportives : les Élèves des sections sportives tennis et rugby sont autorisés à rentrer chez eux directement à la fin de leur entraînement spécifique.

1.3 La ponctualité, c'est-à-dire le respect strict des horaires ("être à l'heure") est impératif : arriver en retard gêne le travail des autres. Un retard ne peut qu'être exceptionnel et motivé.

L'Élève en retard doit passer au bureau de la Vie scolaire pour le justifier. En première heure de la matinée, si son retard ne dépasse pas 15 mn, il lui sera délivré un billet d'admission en cours ; au-delà de 15 mn, il sera conduit en étude. Il en est de même pour les externes pour la première heure de l'après-midi. Tout Élève en retard doit se présenter au bureau de la vie scolaire quelle que soit l'heure.

1.4 Le carnet de correspondance : l'Élève doit toujours être en possession de son carnet de correspondance. Des observations peuvent être transcrites par les professeurs. Les parents prennent régulièrement connaissance de ce carnet et y apposent leurs remarques éventuelles et leur signature. En cas de dégradation le carnet de correspondance devra être remplacé aux frais de la famille. La couverture de ce document officiel devra rester intacte.

1.5 Un cahier de textes (ou agenda) est obligatoire et peut être consulté par les membres de l'équipe éducative.

1.6 Un compte-rendu du travail et des résultats scolaires des Élèves est fait chaque trimestre par l'intermédiaire du bulletin trimestriel qui est envoyé directement au domicile des parents.

1.7 Un logiciel (permettant entre autres le suivi des notes et l'accès à un cahier de textes électronique) est consultable par toutes les familles possédant internet. A cet effet, l'établissement communique, en début d'année scolaire, à chaque parent, un identifiant et un mot de passe.

1.8 Modalités d'évaluation des connaissances : Les professeurs vérifient les acquisitions par des contrôles annoncés (ou pas) et par des interrogations orales notées. Un zéro peut sanctionner un devoir non remis sans excuse valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle, une copie manifestement entachée de tricherie ou un travail dont les résultats sont objectivement nuls.

Une épreuve de remplacement pourra être mise en place pour une absence justifiée à un contrôle. Un comportement perturbateur en classe ne peut pas être sanctionné par une baisse de note ou par un zéro entrant dans les moyennes par matière de l'Élève.

2 - HORAIRES ET MOUVEMENTS

2.1 Jours d'ouverture

Lundi, Mardi, Mercredi (matin), Jeudi, Vendredi.

2.2 Horaires d'ouverture

2.2.1 Les portes du collège sont ouvertes à 07h30 le matin, 13h20 l'après-midi. Le portail principal et le portillon sont les seules entrées de l'établissement. L'accès au parking intérieur est strictement interdit aux Élèves.

Un Élève ne peut quitter l'établissement sans présenter une justification de sortie visée par la vie scolaire.

2.2.2 Les Élèves qui arrivent en car de ramassage scolaire doivent entrer directement au collège dès la descente du véhicule. Ceux qui viennent à bicyclette, à cyclomoteur, en skate ou trottinette, doivent mettre pied à terre avant de franchir le portail pour se rendre au garage à vélos. Les cycles et les trottinettes doivent être munis d'antivols. En aucun cas le collège ne peut être tenu pour responsable de vol ou de dégradation. Le garage est une prestation gratuite sans contrepartie (cf. J.O. n° 28 du

26/04/79). Les familles sont invitées à ne pas laisser leurs enfants venir au collège sur des cycles non équipés des dispositifs réglementaires d'éclairage et de freinage ou sans casque homologué. Il en est de même avec les skateboards et les trottinettes.

2.3 Horaires des cours

	de	à		de	à
M1	08 :00	08 :55	S1	13 :30	14 :25
M2	08 :55	09 :50	S2	14 :25	15 :20
M3	10 :05	11 :00	S3	15 :35	16 :30
M4	11 :00	11 :55			

A 07h55 et 13h25, dès une première sonnerie, ainsi qu'à 10:05 et à 15:35, les Élèves se mettent en rang par classe sous les préaux à l'endroit indiqué. Ils ne peuvent aller en classe que sous la conduite d'un professeur ou d'un surveillant.

Les interclasses ne sont pas des récréations. Elles doivent simplement permettre aux Élèves de se rendre à leur nouvelle salle de classe sans courir ni se bousculer.

Il est interdit de séjourner dans les toilettes, les couloirs ou les escaliers.

Exceptionnellement, un Élève peut être autorisé par son professeur à quitter la classe. Dans ce cas, il devra être systématiquement accompagné par un Élève de la classe soit à l'infirmerie, soit à la vie scolaire. Un Élève devant aller aux toilettes durant un cours devra y être autorisé par son professeur.

3 - SORTIES

Aucun Élève, quel que soit son régime, n'est autorisé à sortir entre deux cours ou pendant les récréations. Les 1/2 pensionnaires ne peuvent pas quitter l'établissement avant et pendant la pause du déjeuner sauf si un responsable vient chercher l'enfant ou autorise sa sortie par écrit ou dans un cas tout à fait exceptionnel.

En cas d'absence d'un professeur, les Élèves pourront quitter le Collège après le dernier cours de la demi-journée (externes) et le dernier cours de la journée, à 13h20 au plus tôt (demi-pensionnaires), en fonction de l'autorisation portée sur la couverture du carnet de correspondance par le vie scolaire (et suite à la demande des parents). Les Élèves non autorisés à sortir sont pris en charge par la vie scolaire jusqu'à 16 h 30.

Les familles sont invitées à venir chercher leur enfant sur le parking de l'établissement, pour d'évidentes raisons de sécurité.

Pendant les heures creuses de l'emploi du temps les Élèves sont tenus d'aller exclusivement en étude ou au C.D.I., en aucun cas hors de l'établissement.

4 - ORGANISATION DE LA VIE COLLEGIENNE

4.1 Loi du 15 mars 2004

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les Élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un Élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet Élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

4.2 Le respect d'autrui et la politesse sont une nécessité impérieuse de la vie en communauté. Toute forme de violence, verbale, physique ou psychologique, est en toute occasion inacceptable.

Le vol et le racket, interdits par la Loi, ne peuvent être tolérés dans l'enceinte comme aux abords du collège, comme dans le gymnase, les vestiaires ou les terrains de sport.

La Police nationale et le Procureur de la République sont saisis par le Chef d'Établissement de tout délit constaté.

4.3 Une attitude, une tenue et un langage corrects sont demandés à l'ensemble de la communauté scolaire. Les tenues trop découvertes sont interdites. Casquettes, bonnets et autres couvre-chefs doivent être enlevés à l'entrée des locaux. Une pudeur élémentaire, notamment dans l'expression des sentiments amoureux, est à respecter dans l'établissement.

La consommation de boissons et de nourriture est interdite dans les locaux, y compris les chewing-gums, sauf autorisation exceptionnelle.

4.4 Tout au long de la journée, et jusqu'à la fin de l'année l'Élève doit être en possession de son carnet de correspondance et de tout le matériel nécessaire à son travail, comme indiqué par les enseignants en début d'année : cahiers, livres, stylos, etc... ainsi qu'une tenue spécifique à l'E.P.S.

4.5 L'utilisation des téléphones portables est strictement interdite dans tout l'établissement (intérieur et extérieur).

A la demande d'un professeur, pour une activité pédagogique ciblée et exceptionnelle, l'utilisation du téléphone portable pourra être requise en classe. Les Élèves ne disposant pas de smartphone personnel à cette occasion, se verront remettre une tablette par le professeur responsable de l'activité.

4.6 L'utilisation d'appareils musicaux : baladeurs, lecteurs MP3, casques, écouteurs, consoles de jeux et autres ...) est strictement interdite dans l'enceinte du collège. Tous ces appareils doivent être éteints et rangés avant d'entrer dans l'établissement.

En cas de non-respect de ces consignes (4.5 et 4.6), tout appareil sera confisqué et ne sera restitué qu'au responsable légal de l'Élève. En cas de récidive, le délai sera porté à une semaine et la confiscation sera assortie d'une punition.

4.7 Des casiers sont mis à la disposition des Élèves, à titre de service. L'utilisation d'un casier de rangement pour 2 Élèves est liée à la signature du document prévu à cet effet, et remis en début d'année scolaire. L'établissement n'est pas responsable en cas de problème (vol dans les casiers). Un cadenas est obligatoire. Les casiers doivent être vidés chaque soir, pour des raisons de sécurité. Pour des raisons de sécurité également, l'établissement se réserve le droit d'ouvrir les casiers afin d'en vérifier le contenu.

4.8 Pour éviter pertes, vols ou dégradations, il est recommandé aux Élèves de n'avoir sur eux ni objets de valeur ni sommes d'argent importantes. Toute disparition de matériel scolaire doit être signalée au bureau de la vie scolaire. Bien que sa responsabilité ne puisse être engagée, le collège essaiera de retrouver le matériel disparu.

Tout objet trouvé doit être rapporté à la Vie Scolaire.

5 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

La sécurité des personnes et de biens est le souci permanent de chacun. Toute personne étrangère au service est tenue de se présenter à l'accueil.

5.1 L'introduction dans le collège de produits ou d'objets pouvant porter atteinte à la santé et à la sécurité est strictement interdite. Il est strictement interdit de faire usage du tabac dans l'établissement ou tout autre dérivé, dans les lieux couverts et non couverts. (Circulaire 2001 -07-6 du 25/04/01).

5.2 Il est interdit de cracher pour des raisons d'hygiène élémentaire et de « jouer » avec de la nourriture à quelque endroit que ce soit, y compris sur les parkings devant le Collège.

5.3 Les Élèves ne doivent pas détenir des objets et produits dangereux : pistolets à billes, cutters, couteaux, récipients sous pression (déodorant ou autre...), tabac, alcool, briquets, allumettes, pétards etc..

5.4 La détention, la consommation et la vente de drogues sont légalement interdites et conduiront le Chef d'Établissement à saisir les autorités compétentes.

5.5 Les consignes de sécurité sont affichées, elles doivent être strictement observées (notamment en cas d'alerte). Des exercices d'évacuation sont régulièrement organisés. Toute utilisation abusive du matériel de sécurité (extincteurs, signaux d'alarme, portes) est sanctionnable. Les issues de secours ne devront jamais être obstruées.

5.6 En EPS, en atelier, dans un laboratoire ou dans une salle spécialisée, des prescriptions particulières pourront être édictées : elles seront communiquées aux Élèves et aux familles par écrit.

5.7 A la sortie du self, les Élèves doivent se rendre directement dans la cour et ne pas rester dans la zone de livraison pour des raisons de sécurité.

6 - RESPECT DES BIENS

Les Élèves doivent respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition. Toute dégradation volontaire entraîne sanction pécuniaire (remboursement des frais de remise en état, selon un barème voté en Conseil d'Administration), disciplinaire voire judiciaire.

7 - CHARTE D'UTILISATION D'INTERNET AU COLLEGE

L'Élève s'engage à n'utiliser Internet au Collège que dans le cadre de recherches, de travaux ou pour une correspondance programmée dans le cadre scolaire. Toute dérive entraînera la limitation ou la suppression des droits d'accès prononcée par le Chef d'Établissement. La charte d'utilisation d'Internet est annexée au présent règlement intérieur.

8 - PUNITIONS ET SANCTIONS

Toute transgression du présent règlement intérieur entraîne une punition ou une sanction qui conserve toujours un caractère éducatif.

Tout incident avec un Élève donnera lieu à une communication avec la famille dans la journée ou le lendemain par le personnel concerné.

Le chef d'établissement engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes.

A l'égard des Élèves, il est tenu, dans les cas suivants, d'engager une procédure disciplinaire soit en se prononçant seul sur les faits, soit en saisissant le conseil de discipline :

a) Lorsque l'Élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;

b) Lorsque l'Élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre Élève. Il peut prononcer sans saisir le conseil de discipline les sanctions mentionnées aux 1° à 5° de l'article 8.2 ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et les mesures alternatives aux sanctions prévues au règlement intérieur.

Il est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

Sauf dans les cas où le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire et préalablement à la mise en œuvre de celle-ci, le chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent, dans la mesure du possible, toute mesure utile de nature éducative.

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'Élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix.

Si l'Élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles. Dans tous les cas, l'Élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.

8.1 Punitions

Ce sont des mesures d'ordre intérieur. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants ; elles pourront également être prononcées, sur proposition d'autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation. Les punitions infligées et sanctions posées doivent respecter la personne de l'Élève et sa dignité : sont proscrites toutes les formes de violence physique ou verbale, toute attitude humiliante, vexatrice ou dégradante à l'égard des Élèves. Les lignes sont proscrites.

- Mention sur le carnet de correspondance
 - Excuses orales ou écrites
 - Devoir supplémentaire, avec ou sans retenue
 - Exclusion ponctuelle d'un cours (elle doit demeurer exceptionnelle et donner lieu à une information écrite adressée à la CPE ou au chef d'établissement)
 - Retenues : elles ont lieu après les cours et jusqu'à 17h30. A la demande d'un enseignant ou d'un autre membre de la communauté éducative, la retenue peut avoir lieu de 16h30 à 17h30.
-
- Exclusion de cours et présence obligatoire dans l'établissement
 - Les Élèves responsables de dégradations volontaires des locaux du collège exécuteront des prestations au profit de l'établissement, en dehors de toute tâche à caractère humiliant ou dangereux en prenant toutes les précautions utiles.

8.2 Sanctions

Les sanctions répondent à une atteinte grave aux biens et aux personnes. Elles sont graduées en fonction du manquement à la règle.

8.2.1 Liste des sanctions

Seules les sanctions listées ci-dessous sont applicables, en respectant une juste adéquation entre la nature de la faute et la rigueur de la sanction.

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° La mesure de responsabilisation ;
- 4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'Élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- 5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- 6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

8.2.2 Mesure de responsabilisation

La mesure de responsabilisation prévue au 3° de l'article 8.2.1 consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'Élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État. Un arrêté ministériel fixe les clauses types de la convention qui doit nécessairement être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des Élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation.

L'accord de l'Élève et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'Élève ou à son représentant légal. La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'Élève à la réaliser.

8.2.3 Mesure alternative à l'exclusion temporaire

En cas de prononcé d'une sanction prévue au 4° ou au 5° de l'article 8.2.1, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation. Lorsque l'Élève respecte l'engagement écrit visé au dernier alinéa du 8.2.2, seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier scolaire de l'Élève. Elle est effacée à l'issue de l'année scolaire. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée, prévue au 4° ou au 5° du 8.2.1, est exécutée et inscrite au dossier.

8.2.4 Effacement des sanctions du dossier scolaire

L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'Élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier scolaire de l'Élève au bout d'un an.

Toutefois, un Élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement. Les sanctions sont effacées du dossier scolaire de l'Élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

8.3 Service de la demi-pension

Tout membre du personnel peut être amené à signaler une attitude ou un comportement inadapté aux règles en vigueur. En conséquence, les décisions suivantes peuvent être prises :

- Avertissement oral
- Travaux d'intérêt général, à caractère éducatif, ni humiliants, ni dangereux
- Avertissement écrit
- Exclusion de la demi-pension (temporaire ou définitive) par décision écrite du Chef d'Établissement notifiée à la famille.

Chacune de ces décisions doit être portée à la connaissance de la famille, soit par le biais du carnet de correspondance, soit lors d'un entretien, soit par courrier.

8.4 Commission éducative

La commission éducative, qui est présidée par le chef d'établissement ou son représentant, comprend :

- Le Principal et/ou le Principal-Adjoint,
- La CPE,
- L'Élève concerné et ses parents,
- Les enseignants de l'Élève concerné,
- Un représentant titulaire de chaque fédération de parents d'Élèves, ou leurs représentants suppléants, désignés par elle,
- Toute personne susceptible d'apporter des éléments importants sur le suivi de cet Élève, notamment l'infirmier, l'assistant social scolaire, le médecin de santé scolaire, un éducateur.

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un Élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs Élèves. La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

9 - MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT

Les adultes veilleront à utiliser toutes les occasions de valoriser les actions positives des Élèves, non seulement dans leur travail scolaire et leurs résultats, mais aussi dans toutes les situations de la vie de l'établissement. Devront être encouragés notamment les comportements civiques et les responsabilités, l'implication dans des activités sportives, culturelles ou communautaires.

Chapitre III – Services particuliers

1 - SERVICE MÉDICO-SOCIAL

L'infirmerie est un lieu de soins, d'accueil et d'écoute. Les médicaments, quels qu'ils soient, doivent être déposés à l'infirmerie avec leur ordonnance et un mot des parents. Ils seront pris sous la surveillance d'un adulte responsable. Les Élèves asthmatiques sont autorisés à garder sur eux la Ventoline après autorisation des familles et du service médical.

L'infirmerie demandera aux familles de prendre en charge leurs enfants malades. En cas de blessure, la famille sera informée et le SAMU saisi si nécessaire. En cas d'évacuation d'urgence, l'enfant sera acheminé au service désigné par médecin régulateur du SAMU.

En cas d'absence de l'infirmière, les Élèves s'adresseront à la Vie Scolaire.

Des consultations médicales "à la demande" peuvent être effectuées, à la sollicitation du médecin, de l'infirmière, des parents, de tout membre de l'équipe éducative et de l'Élève lui-même.

Lorsque l'élève doit se rendre à l'infirmerie, pendant les cours, un billet de départ est délivré par le professeur et renseigné par l'infirmière pour son retour en cours.

2 - SERVICE SOCIAL

Tout(e) collégien(ne) (ou sa famille) peut solliciter l'aide de l'Assistant social pour des difficultés familiales, sociales, financières ou personnelles. La Vie scolaire (05.46.42.89.85) informera de ses jours de permanence.

3 - ASSURANCES

L'assurance "Responsabilité Civile" du Chef de famille n'est pas obligatoire, mais très vivement conseillée. Elle peut être souscrite auprès des associations de parents d'Élèves, des sociétés d'assurances mutuelles ou privées.

Toutefois, elle est obligatoire pour les activités facultatives : classes de découvertes, séjours linguistiques, voyages scolaires. Elle peut être éventuellement complétée de la garantie "individuelle accidents".

4 - CDI

Le CDI met à la disposition de chacun ses ressources documentaires. On peut y lire, travailler, faire des recherches... Le règlement du CDI est annexé au présent règlement intérieur.

5 - DEMI-PENSION

(Cf. règlement de la demi-pension sur le site du collège)

5.1 La restauration scolaire est un service rendu aux Élèves et aux familles. Elle accomplit une mission éducative, en direction d'adolescents auxquels il convient d'enseigner des notions d'équilibre alimentaire.

5.2 Le menu est varié et équilibré. La nourriture ne doit pas être gaspillée.

5.3 L'entrée au self est soumise à la présentation de la carte renseignée. Toute carte détériorée ou perdue sera remplacée aux frais de l'Élève au tarif voté par le Conseil d'Administration.

Tout oubli de carte entraîne un passage au self en fin de service.

Le respect des personnels est exigé des Élèves. Tout comportement inapproprié pourra être sanctionné.

5.4 Les frais de demi-pension sont payables d'avance, au forfait et par trimestre, dès réception de l'avis établi par les services de l'Intendance.

En dehors des bourses scolaires, le Fonds social collégien est à disposition des familles qui éprouveraient des difficultés à régler les frais de demi- pension : un dossier peut être retiré au Secrétariat. Il sera examiné, dans le respect de la discrétion professionnelle, par une commission qui informera la famille de l'aide accordée.

5.5 Sont déduites des factures de la demi-pension, sur demande écrite des familles, les absences pour maladie supérieures à 5 jours de fonctionnement consécutif et les périodes de jeûne liées à des pratiques religieuses.

6- FOYER SOCIO-ÉDUCATIF

Association loi 1901, juridiquement indépendant du collège, le FSE informe les familles en début d'année de ses activités, dont les clubs. L'adhésion est facultative. Un local est mis à disposition des Élèves. Un règlement interne au Foyer est porté à la connaissance de tous les Élèves.

7- ASSOCIATION SPORTIVE

Association loi 1901, affiliée à l'UNSS, elle fédère les activités sportives et les compétitions auxquelles des Élèves individuellement ou par équipes, encadrés de leurs professeurs d'EPS, participent. Les Élèves doivent s'acquitter du prix d'une licence pour y participer.

Complément éducatif de l'enseignement dispensé dans l'établissement, le sport scolaire est une école de la citoyenneté et de l'effort.

CONCLUSION

Chaque adulte, quelle que soit sa fonction au sein de l'établissement, à tout moment et en tout lieu, par son exemple, sa vigilance, son sens de l'écoute et sa rigueur, a le devoir de mettre en œuvre le présent règlement intérieur qui définit le cadre de vie de l'établissement.

Au-delà de l'engagement des adultes membres du personnel, l'adhésion des familles au cadre éducatif établi est primordiale pour permettre à chaque Élève, dans un esprit de justice et de respect mutuel, de devenir le citoyen éclairé d'une démocratie.

Vu et pris connaissance des règlements :

- Règlement intérieur
- Règles de vie et de fonctionnement de l'EPS
- Règlement du CDI
- Charte d'utilisation de l'Internet
- Charte des sorties et voyages scolaires

Signature de l'Élève :

Signature des parents :